

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.65.35

VL/MR

N° 97-141/36-1997 A

REPUBLICQUE FRANCAISE

100-11  
L. Cape DE  
M. Cartel

*[Signature]*

*[Signature]*

**ARRÊTÉ**  
**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**à la Société BERROISE DE RAFFINAGE**  
**- Port de la Pointe -**  
**à BERRE L'ETANG**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17 du 17 octobre 1951,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2-1997 A du 18 novembre 1996,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 23 avril 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 12 mai 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 mai 1997,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions complémentaires régissant le fonctionnement de l'établissement,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1er

La Société Berroise de Raffinage dont le siège est sis B.P. 42 - 13131 BERRE L'ETANG CEDEX, est autorisée à remplacer le bac de fuel de 2000 m<sup>3</sup>, repéré T 718, situé au dépôt du Port de la Pointe et autorisé selon l'arrêté préfectoral n° 17 du 17 octobre 1951 et le récépissé de changement d'exploitant n° 2-1997-A du 18 novembre 1996 dans les conditions suivantes :

### ARTICLE 2

Ce bac sera remplacé par un bac d'une capacité de 1 104 m<sup>3</sup> pour le stockage de fuel 30 centistocks (hydrocarbures de catégorie C<sub>2</sub>).

Cette activité est reprise à la nomenclature des ICPE sous le numéro 253/1430 : dépôt de liquides inflammables d'une capacité nominale totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> (coefficient 1/5).

### ARTICLE 3

Le nouveau bac et ses équipements devront être situés et aménagés conformément aux plans joints à la demande de modification référencée RESB CW n° 60/97 du 4 avril 1997.

Aucune autre modification ou extension ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par Monsieur le Préfet.

Les installations devront être conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié renforcé par les dispositions ci-après :

## PROTECTION DES EAUX

### ARTICLE 4

La cuvette de rétention devra avoir un volume au moins égal à 1 110 m<sup>3</sup>.

Ses merlons auront une hauteur minimale de 1,40 mètres. Ceux-ci devront être stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les traversées des murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

**ARTICLE 5**

Le fond de cuvette et les merlons seront recouverts d'un revêtement bitumineux. L'étanchéité de la cuvette fera l'objet d'une surveillance périodique.

Le bac T 718 sera muni de deux mesures de niveau indépendantes dont les alarmes seront retransmises en salle de contrôle.

**ARTICLE 6**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel, lequel répondra aux valeurs maximales suivantes :

- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l (NFT 90.203)
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l (NFT 90.101)
- azote global : 15 mg/l (NFT 90.110)
- matières en suspension : 30 mg/l (NFT 90.105)

**DECHETS****ARTICLE 7**

Tous les déchets seront valorisés ou envoyés vers un centre d'élimination agréé conformément à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**POLLUTION DE L'AIR****ARTICLE 8**

Le bac sera revêtu d'une peinture blanche présentant un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 % ou plus.

**MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE****ARTICLE 9**

Le réseau d'eau incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection et la solution moussante.

La capacité de la pomperie et l'état des canalisations seront périodiquement testés.

## ARTICLE 10

La couronne d'arrosage fixe du bac devra permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elle sera sectionnable depuis l'extérieur de la cuvette et délivrera un débit minimal de 15 l/m<sup>2</sup>/minute.

## ARTICLE 11

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux incendie normalisés incongelables de diamètre 100 millimètres ou 2 x 100 millimètres.

Le réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords dont l'implantation sera déterminée avec les services départementaux de secours et d'incendie, seront si possible éloignés des pompes incendie fixes.

## ARTICLE 12

De par les moyens propres du dépôt du Port de la Pointe et du service-sécurité de la raffinerie, l'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire :

- à l'extinction en vingt minutes du bac T 718 et au refroidissement de sa robe ainsi que celles des bacs situés à moins de 50 mètres,
- à l'extinction sous une heure du feu de cuvette et au refroidissement simultané des installations menacées par le feu et situées à moins de 50 mètres.

Compte tenu du produit stocké (fuel), le taux d'application théorique de la solution moussante sera de 5 l/m<sup>2</sup>/minute.

La réserve en émulseur sera calculée sur la base d'une concentration de 5 % dans la solution moussante. Elle devra être disponible en conteneur de 1 000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Elle sera constituée par les disponibilités normales du service sécurité de la raffinerie (120 m<sup>3</sup>).

L'exploitant devra s'assurer de la compatibilité de la qualité d'émulseur choisie avec les produits stockés.

## ARTICLE 13

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseur sur feu réel, doivent être organisés une fois par an en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'exploitant vérifiera à cette occasion les conditions d'accès des moyens à mettre en oeuvre pour l'intervention à partir des scénarii feu du bac T 718 et feu de cuvette du T 718.

Une visite du dépôt du Port de La Pointe sera réalisée par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sous six mois.

#### **ARTICLE 14**

La vanne automatique de pied de bac T718 devra être implantée au plus près de la robe du réservoir. Elle sera de type sécurité feu durant trois heures et sa fermeture restera commandable à distance durant ce même délai.

Les câbles d'alimentation de la commande de vanne seront ignifugés pour un degré feu de trois heures au moins.

La commande à distance sera située à l'extérieur de la cuvette et protégée par un écran pare feu. Une consigne de sécurité précisera sa fonction et son emplacement.

Le bac T 718 sera muni d'une mesure de température avec report d'alarme en salle de contrôle.

La pompe de transfert P 2203 sera équipée d'un pressostat qui en cas de pression basse déclenchera une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle. Une consigne opératoire précisera la conduite à tenir en pareil cas ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement de l'alarme.

#### **ARTICLE 15**

Pour le réservoir T 718, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel en cas de surpression interne et aménagera, le cas échéant, celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe/toit.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 16**

L'Inspection des Installations Classées pourra demander la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, ou de déchets, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores des installations.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 17

En cas d'incident, l'exploitant est tenu d'en informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées.

Tout rejet accidentel sera inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 18

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 19

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 20

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 21

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- γ- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

26 MAI 1997

Préfet des Bouches-du-Rhône  
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME  
par distribution  
Le Chef de Bureau,

*M. Invern*  
Martine INVERNON

